



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 août 2012
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau

Note verbale datée du 8 août 2012, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République de Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau et, se référant à la lettre datée du 28 juin 2012, transmet ci-joint son rapport sur les mesures prises pour donner effet au paragraphe 4 de la résolution 2048 (2012) du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 10 de la même résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 8 août 2012 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la République de Lettonie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

Rapport national

La République de Lettonie et les autres États membres de l'Union européenne appliquent la mesure d'interdiction de voyager imposée par la résolution 2048 (2012) du Conseil de sécurité au moyen des mesures communes suivantes :

- *Décision 2012/285/CFSP du Conseil, en date du 31 mai 2012, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau et abrogeant la décision 2012/237/PESC¹.*

Cette décision du Conseil traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer la mesure d'interdiction de voyager prise à l'encontre des personnes visées dans la résolution 2048 (2012) du Conseil de sécurité, ainsi que de 16 autres personnes (liste distincte de l'Union européenne).

- *Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil, en date du 15 mars 2001, fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation² (et modifications ultérieures).*

Ce règlement soumet à l'obligation de visa les ressortissants de la Guinée-Bissau qui veulent entrer dans l'Union européenne. Les restrictions à l'entrée sont donc appliquées dans le cadre de la procédure d'instruction des visas.

¹ Voir *Journal officiel de l'Union européenne*, L 142/36, 01.06.2012.

² Voir *Journal officiel de l'Union européenne*, L 81, 21.03.2001.